

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 25 (1933)
Heft: 7

Artikel: Après la Conférence internationale du Travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383920>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

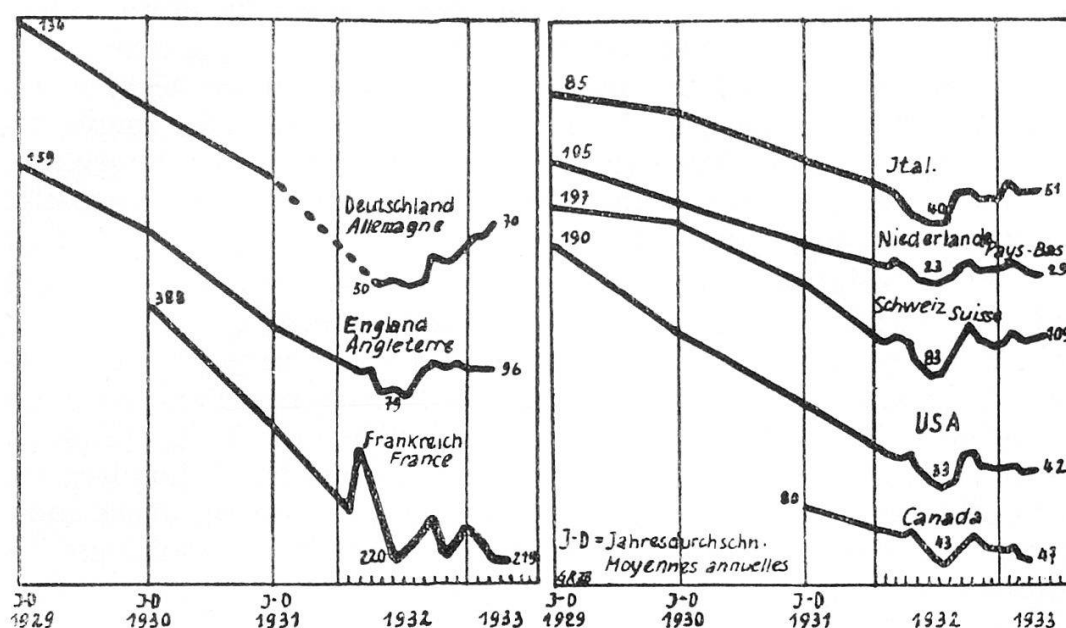
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cours des actions de chaque pays.



après le krach de la bourse en novembre 1929 aux Etats-Unis avait si fortement ébranlé l'économie publique de l'Union. La réapparition de la nouvelle capacité d'achat permet d'entrevoir une amélioration des débouchés et une extension de la production qui à son tour créera un nouveau pouvoir d'achat...

Je crois avoir ainsi prouvé l'affirmation donnée en tête de ce chapitre, soit: *que l'économie mondiale est entrée dans une nouvelle phase de la conjoncture.*

Après la Conférence internationale du Travail.

La 17^{me} session de la Conférence internationale du Travail s'est tenue à Genève, du 8 au 30 juin. Comme c'était la première fois que la Conférence se réunissait depuis la mort d'Albert Thomas, elle a voulu inaugurer ses séances par un hommage solennel et unanime à la mémoire du premier directeur du Bureau international du Travail. Puis, sans relâche, durant trois semaines, elle a poursuivi l'accomplissement d'un programme particulièrement chargé. Et, sur tous les points de son ordre du jour, elle a abouti à des décisions positives, dont certaines notamment en matière d'assurances sociales, constituent une contribution de la plus haute importance à l'œuvre de protection internationale des travailleurs.

Ses délibérations ont tiré, d'autre part, un regain d'intérêt du fait qu'elles se sont ouvertes à la veille de la Conférence de

Londres. La Conférence internationale du Travail s'est rappelée que, l'an dernier, dans une résolution qui avait eu un grand retentissement, elle avait elle-même demandé la convocation d'une conférence mondiale ayant les pouvoirs nécessaires pour décider des mesures à prendre en vue de la reconstruction de l'économie. A cette conférence mondiale enfin réunie, la Conférence internationale du Travail a tenu à adresser, sous la forme d'une nouvelle résolution, un appel pressant à l'action.

Cette résolution, présentée par les trois groupes du conseil d'administration et adoptée sans opposition, s'inspire de deux considérations essentielles: le caractère d'extrême urgence que présente la situation actuelle, tristement illustrée par l'existence de 30 millions de chômeurs, et la nécessité d'aboutir à des résultats positifs. Elle soumet aux gouvernements assemblés à Londres un ensemble organique de mesures cohérentes qui tendent, avant tout, en vue de provoquer une reprise de l'activité économique, à accroître dans le monde le pouvoir effectif d'achat et à entreprendre des travaux publics coordonnés internationalement, destinés à mettre en mouvement les fonds immenses qui sont actuellement inutilisés.

Ces idées fondamentales, auxquelles le directeur du Bureau international du Travail avait consacré une partie de son rapport à la Conférence, ont été, d'ailleurs, développées par plusieurs des orateurs qui ont pris la parole sur ce rapport et par M. Harold Butler lui-même dans le discours qu'il a prononcé à la fin du débat général, au cours duquel l'interdépendance étroite des problèmes sociaux et des problèmes économiques a été, une fois de plus, fortement marquée.

Mais à côté de cette activité nécessaire dans le domaine de l'orientation des idées, la Conférence internationale du Travail a accompli, dans cette 17^{me} session, une tâche positive de législation sociale internationale, d'une valeur remarquable.

Pour les deux questions: l'assurance-vieillesse-invalidité-décès et la suppression des bureaux de placement payants, qui avaient déjà été soumises à une « première discussion » l'année dernière et qui pouvaient cette année, suivant la procédure régulière, faire l'objet de décisions définitives, la Conférence a adopté des conventions et des recommandations.

Pour les trois autres questions, qui venaient devant elle pour la première fois: la réduction de la durée du travail, l'assurance-chômage et les diverses formes d'assistance aux chômeurs, les modes de repos et d'alternance des équipes dans les verreries à vitres automatiques, la Conférence, en fixant les points sur lesquels les gouvernements devront être consultés, a utilement préparé pour l'année prochaine l'élaboration de réglementations internationales.

Voici, d'ailleurs, question par question, une brève indication des décisions prises:

Assurance-vieillesse-invalidité-décès.

La Conférence a adopté six projets de convention et une recommandation qui, s'ajoutant aux conventions et recommandations de 1925 sur la réparation des accidents du travail et de 1927 sur l'assurance-maladie, *réalisent, en fait, l'extension de la législation internationale du travail, à tous les principaux aspects des assurances sociales* (l'assurance-chômage ayant été, d'autre part, soumise cette année à une première discussion en vue de l'adoption de textes l'an prochain).

Les projets de convention adoptés concernent, séparément: *l'assurance-vieillesse, l'assurance-invalidité, l'assurance-décès*, chacune faisant l'objet de deux textes concernant: *l'un, les salariés des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi que les travailleurs à domicile et les gens de maison; l'autre, les salariés des entreprises agricoles.*

Dans les systèmes d'assurance-vieillesse obligatoire, prévus par les deux premiers de ces projets de convention, les assurés auront droit à une pension de vieillesse au plus tard à l'âge de 65 ans accomplis.

L'assurance-invalidité obligatoire, prévue par les projets de convention suivants, garantira une pension aux travailleurs atteints d'une incapacité générale de gain les mettant hors d'état de se procurer par leur travail une rémunération appréciable.

Les projets de convention sur l'assurance-décès garantissent, à la mort du travailleur assuré, une pension à sa veuve et à ses orphelins.

La Conférence a complété ces projets de convention par une recommandation indiquant aux Etats les règles générales qui, à l'expérience, ont paru les plus propres à donner le maximum d'efficacité pratique aux régimes d'assurance obligatoire.

Enfin, elle a décidé d'inscrire dès maintenant à l'ordre du jour de la session de 1934 la question de la conservation des droits à pension pour les travailleurs assurés passant d'un pays à un autre.

Suppression des bureaux de placement payants.

Cette mesure que la Conférence internationale du Travail avait recommandée dès sa première session, à Washington en 1919, comme le complément naturel de l'institution obligatoire de bureaux publics de placement gratuit, se trouve maintenant réalisée par l'adoption d'un projet de convention.

Aux termes des dispositions votées, *les bureaux de placement payants à fin lucrative devront être supprimés* dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur, pour chaque Etat, de la convention. Pendant ce délai, il ne sera pas établi de nouveaux bureaux de ce genre et ceux qui existent encore seront soumis au contrôle des autorités.

Une réglementation est prévue, en outre, pour les bureaux de placement qui perçoivent une rémunération, mais sans poursuivre des fins lucratives.

La Conférence a adopté, en outre, une recommandation invitant les Etats à prendre certaines mesures pour adapter les bureaux publics de placement gratuit aux besoins spéciaux de diverses catégories de professions qui ont encore fréquemment recours aux services des bureaux de placement payants, et pour interdire la profession de placeur à toute personne ou entreprise qui retire directement, ou par personne interposée, un bénéfice quelconque de certaines activités telles que celles de tenancier de débit de boissons ou d'hôtel, fripier, prêteur sur gages, changeur.

Verreries.

« Modes de repos et d'alternance des équipes dans les verreries à vitres automatiques »: il s'agit d'assurer le bénéfice du repos hebdomadaire aux travailleurs d'une branche d'industrie exigeant un travail nécessairement continu et, où, par conséquent, l'arrêt de la fabrication le dimanche n'est pas possible. La question venait en « première discussion ». Elle a été inscrite pour décision définitive à l'ordre du jour de la session de 1934 et la Conférence a arrêté les bases d'un questionnaire à adresser aux gouvernements en vue de les consulter sur l'opportunité d'adopter une convention l'année prochaine.

Assurance-chômage et diverses formes d'assistance aux chômeurs.

Première discussion également. Les décisions prises par la Conférence aboutissent à la consultation des gouvernements sur la préparation, pour 1934, « d'un projet de convention et d'une recommandation complémentaire concernant l'indemnisation des chômeurs involontaires, soit par un système d'assurance obligatoire, soit par un système d'assurance facultative, soit par un système d'assistance, soit par une combinaison de ces divers systèmes ou de deux quelconques d'entre eux.

Les points fixés par la Conférence, comme devant servir de bases au questionnaire que le Bureau international du Travail adressera aux gouvernements, indiquent clairement la volonté de la Conférence d'obtenir de ceux-ci les informations les plus complètes *afin d'arriver, l'an prochain, à une réglementation internationale positive inspirée de la nécessité d'indemniser les travailleurs privés d'emploi.*

Réduction de la durée du travail.

Cette question se présentait dans des conditions toutes particulières du fait qu'elle venait pour la première fois devant la Conférence internationale du Travail, mais après avoir déjà été soumise, en janvier dernier, à une conférence préparatoire tripar-

tite qu'il était possible de considérer comme une « première discussion ».

La Conférence internationale du Travail, avant de renvoyer le problème à l'examen d'une commission, a donc eu à émettre une série de votes.

1^{er} vote. Vote de principe. A la majorité de 95 voix contre 26, la Conférence a *décidé que la question de la semaine de 40 heures était susceptible de faire l'objet d'un accord international sous forme de projet de convention ou de recommandation.*

Cette décision acquise, il s'agissait de savoir si l'on appliquerait au problème des 40 heures la procédure habituelle de la Conférence du Travail: celle de la double discussion, comportant, la première année, un débat préliminaire aboutissant à la consultation des gouvernements, et la deuxième année seulement, l'adoption de textes précis — ou une procédure exceptionnelle d'urgence permettant d'obtenir une convention dès cette année.

La procédure exceptionnelle d'urgence répondait aux préoccupations de ceux qui voient, avant tout, dans la réduction de la durée du travail une *mesure de crise, limitée, au besoin, à la durée de la crise, mais appliquée le plus rapidement possible.* Cette procédure exceptionnelle a été écartée par 69 voix contre 55. Et, par 86 voix contre 22, la Conférence a décidé de traiter la question suivant la règle habituelle de la double discussion, c'est-à-dire comme une question inscrite à l'ordre du jour dans des conditions normales.

Ce résultat traduisait le désir — exprimé, d'ailleurs, à la tribune par un certain nombre de gouvernements — de poursuivre plus avant l'étude du problème de la réduction de la durée du travail en *le considérant, non seulement dans ses rapports avec la crise actuelle, mais principalement en fonction des transformations profondes que le progrès technique apporte à l'organisation industrielle et qui revêtent un caractère, non plus passager, mais permanent.*

Aussi bien, la Conférence a-t-elle marqué explicitement cette tendance lorsque, après discussion du problème par une commission, elle a adopté les conclusions de cette dernière fixant les points sur lesquels les gouvernements devront être consultés en vue d'une décision positive l'année prochaine.

Après un préambule sur les incidences, économiques et autres, de la réduction de la durée du travail, le questionnaire qui sera adressé aux gouvernements devra poser, en effet, la question de l'« opportunité de prévoir, sous la forme de convention, une réglementation internationale tendant à réduire la durée du travail pour remédier au chômage et pour faire participer les travailleurs aux bénéfices des progrès techniques ».

Ce questionnaire portera également sur le problème du maintien des salaires.

Il posera, expressément, entre autres, la question de « l'opportunité de fixer en règle générale la durée du travail à 40 heures en moyenne par semaine sous réserve des exceptions qui pourraient être prévues dans la réglementation, et à 42 heures en moyenne par semaine pour les travaux nécessairement continus ».

L'inscription officielle du problème de la réduction de la durée du travail à l'ordre du jour de la session de 1934 a été votée par 99 voix contre 24.

Résolutions diverses.

D'autre part, la Conférence a adopté une résolution invitant les gouvernements et les communautés industrielles à prendre toutes mesures utiles pour suspendre la pratique des heures supplémentaires autorisées dans le régime de la semaine de travail de 48 heures — ces heures supplémentaires pouvant accroître l'étendue du chômage.

En dehors de cette résolution et de la résolution générale adressée à la Conférence de Londres, la Conférence internationale du Travail a voté, comme chaque année, un certain nombre de résolutions demandant l'étude de diverses questions par le Bureau international du Travail ou leur inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions.

Ces résolutions concernent :

Le placement des réfugiés allemands dans différents pays, sans porter préjudice à l'économie nationale de ces derniers;

L'organisation et la coordination des travaux publics nationaux et internationaux en vue de combattre le chômage et de régulariser l'emploi des travailleurs;

la sécurité des travailleurs de l'industrie du bâtiment;

l'égalité de traitement entre les travailleurs employés dans un pays autre que le leur et les travailleurs employés dans ce pays même et appartenant à ce pays.

Une autre résolution demande la convocation d'une conférence tripartite de représentants des gouvernements, des propriétaires de mines et des ouvriers mineurs des sept pays principaux producteurs de charbon en Europe, en vue de faciliter la ratification prochaine et simultanée par ces pays, de la convention de 1931 sur la durée du travail dans les mines de charbon.

Par ailleurs, la Conférence a adopté les conclusions de la commission qu'elle avait chargée d'examiner les rapports annuels fournis par les Etats sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées.

Enfin, elle a décidé de transmettre au conseil d'administration du Bureau international du Travail le rapport de la commission à laquelle elle avait confié l'examen d'une étude du Bureau international du Travail sur les conventions collectives dans l'agriculture.

L'incident allemand.

On ne saurait mettre un point final à ce compte rendu sans faire, ne serait-ce qu'une allusion, au rôle lamentable joué lors de cette Conférence par le délégué Dr Ley de l'Allemagne. Le gouvernement allemand a cru devoir désigner pour représenter les ouvriers, un homme dont toute l'activité de ces dernières années s'exerça contre les ouvriers organisés de ce grand pays. Celui-là même, qui dirigea toutes les actions de violence et de spoliation contre les organisations ouvrières. Le geôlier chargé de représenter ses victimes! Cette outrecuidance rencontra l'opposition justifiée des délégués ouvriers de toutes tendances présents à la Conférence. A l'exception du délégué fasciste de l'Italie, aucun membre du groupe ouvrier ne voulut donner sa voix à cet homme. De plus, son mandat fut contesté devant la Conférence, comme le fut de tout temps celui du fasciste italien. Tandis qu'en vertu du nouveau règlement, le mandat de ce dernier fut validé sans débats par la majorité des délégués contre les voix ouvrières, la Conférence n'eut pas à se prononcer au sujet du mandat allemand. Toute la délégation de l'Allemagne se retira, parce qu'elle craignit un échec pour le Dr Ley, qui venait de se distinguer à sa façon, en injuriant basement une partie des délégués présents à la Conférence.

Cet incident lamentable pour le prestige du gouvernement de Hitler troubla le sommeil d'une partie des étudiants de Zurich. Par voie de pétition, comptant 576 signatures, ils demandèrent au Conseil fédéral de retirer le mandat du délégué ouvrier suisse. Celui-ci s'étant rendu coupable de se solidariser avec ses collègues des autres pays pour contester le mandat du Dr Ley. Il avait en outre contresigné une résolution demandant au Bureau international du Travail de venir en aide aux réfugiés allemands — chassés de leur pays par les violences hitlériennes — comme le firent jadis la S. d. N. et le B. I. T. pour les réfugiés arméniens.

Plutôt que les renvoyer à leurs études, le Conseil fédéral, avec une promptitude que les organisations ouvrières souhaiteraient voir toujours appliquée à leur égard, répondit gravement que les délégués patronal et ouvrier de la délégation suisse étaient nommés tous deux, ainsi que leurs conseillers techniques, conformément à l'article 389 du Traité de Versailles; que chaque délégué votait individuellement et que les instructions aux délégués patronal et ouvrier n'étaient pas données par le Conseil fédéral, mais par leurs organisations respectives.

La démarche ridicule de ces jeunes gens a été jugée sévèrement par la presse en général. Lorsqu'on a le privilège de bénéficier d'une instruction supérieure mise généreusement à sa portée grâce aux efforts de la collectivité, on attend d'avoir fait soi-même quelque chose en faveur de cette collectivité, avant de s'ériger en censeur. Et surtout on a la pudeur de ne pas étaler ainsi publiquement son ignorance. Avant de pétitionner n'eut-il pas mieux valu

s'informer? Apprenez, jeunes gens, apprenez, c'est votre devoir, et après avoir étudié et réfléchi, mais seulement alors, eh bien, agissez!

Conclusions.

La 17^{me} Conférence a laissé une impression pénible dans les cœurs ouvriers. Elle est due à la décision concernant la semaine de 40 heures. Quand le monde souffre d'un chômage aussi terrible, on n'attermoie pas avec les mesures urgentes à prendre. On ne les renvoie pas d'une année. On agit. Il est bien regrettable que la majorité des délégués ne l'ait pas compris ou n'ait pas voulu le comprendre. La résolution, votée par la Conférence au sujet de la limitation des heures supplémentaires, n'arrivera pas à dissiper ce malaise. D'autant plus que l'espoir mis en la Conférence de Londres s'évanouit également. Et pourtant, il faudra bien s'attaquer à ces problèmes vitaux si l'on veut empêcher le monde de sombrer irrémédiablement dans la ruine et le désespoir.

Mouvement ouvrier suisse.

CHEMINOTS. La Fédération suisse des cheminots vient de publier le rapport annuel sur son activité en 1932; ce dernier est de 400 pages environ. Ce rapport prouve que malgré la lutte contre la baisse des salaires, qui fut l'objet principal de l'activité, d'autres tâches syndicales furent accomplies avec satisfaction malgré de nombreuses difficultés. On constate avec plaisir que tous les cheminots se rallient de plus en plus à la fédération, c'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1933 la Société suisse des conducteurs de locomotives s'est affiliée à la fédération unitaire. Il est vrai que l'effectif total des membres a été réduit de 37,310 à 37,158, ce qui est bien minime si l'on tient compte qu'au cours de l'année du rapport l'effectif du personnel des C.F.F. a été réduit de 1325 personnes. Les comptes se bouclent pas un excédent de recettes de 95,000 francs en chiffre rond, soit 25,000 francs de plus que prévu au budget. Le rapport traitant également diverses questions économiques et de politique sociale, stimule le profane et lui permet de se rendre compte de la diversité des tâches que la fédération a à remplir.

La Fédération suisse des cheminots a réuni ses délégués à la nouvelle Maison du Peuple de Bienne, peu après la décision prise par le peuple le 28 mai. Le congrès fut consacré à deux exposés, l'un de Robert Bratschi sur les questions économiques et l'autre de Max Weber sur l'impôt de crise. L'assemblée des délégués approuva à l'unanimité des décisions présentées par le comité central touchant les questions économiques, l'assainissement des chemins de fer fédéraux et le maintien des droits démocratiques. Le prélèvement d'une cotisation supplémentaire en faveur du fonds de solidarité pour les chômeurs qui ne touchent plus d'indemnités, fut également accepté à l'unanimité. De cette manière, la Fédération suisse des cheminots disposera d'une somme de 250,000 francs qu'elle pourra verser sous forme de secours aux chômeurs qui ne touchent plus d'indemnités. Les faits pratiques prouvent donc que les cheminots ne font pas seulement appel à la solidarité de la classe ouvrière privée, mais que de leur côté ils leur tiennent également à faire preuve de solidarité, ce qui est confirmé par les autres décisions prises par l'assemblée des délégués.